



## NOTICE

relative au versement de forfaits aux cantons

---

Le financement de la formation professionnelle a été adapté à l'occasion de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10). Le subventionnement basé sur les coûts est en effet remplacé à partir de 2008 par un système de forfaits axés sur les prestations.

Les conditions et les exigences énoncées ci-après constituent la base de la surveillance et révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Elles ont un caractère contraignant et font partie intégrante de la décision annuelle en vue du versement des forfaits.

Des dispositions complémentaires aux points mentionnés ci-après sont communiquées dans la circulaire annuelle.

### 1. Présentation du calcul des coûts

En vertu de l'art. 60 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr; RS 412.101), les cantons sont tenus d'indiquer chaque année au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, les coûts nets consentis par les communes au cours de l'année précédente pour assurer la formation professionnelle. Ces coûts sont présentés à l'office à l'aide d'un décompte standardisé des dépenses totales. Le formulaire en question est envoyé aux cantons en version électronique le premier trimestre de chaque année.

Le calcul des coûts est signé par une personne responsable des comptes et une personne de l'Office cantonal de la formation professionnelle responsable sur le plan administratif ou une personne de l'Administration cantonale des finances. Cette double signature a pour but de confirmer l'intégralité et l'exactitude des données fournies (principe du double contrôle).

Le calcul des coûts dûment signé est la condition sine qua non au versement des forfaits aux cantons. Les calculs des coûts qui n'auront pas été signés selon les formes prescrites seront refusés.

### 2. Calcul du forfait par canton

Le montant du forfait se fonde sur le nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale (contrats d'apprentissage et de formation). Il se compose de la part des dépenses de la formation initiale en école (écoles proposant des formations à plein temps) ainsi que de la part des autres coûts de la formation professionnelle. La moyenne des quatre années précédentes sert de base au calcul du nombre de contrats d'apprentissage (art. 62, al. 2, OFPr). Le crédit de paiement pour les constructions au sens de l'ancien droit est déduit du forfait annuel versé au canton (art. 78, al. 5, OFPr).

### 3. Relevé des contrats d'apprentissage

Le relevé des contrats d'apprentissage est effectué par l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS est également responsable de la validation des informations statistiques et de l'exploitation des données statistiques relevées. Pour cela, il se base sur les informations annuelles (chiffres de l'année précédente) fournies par les cantons.

### 4. Versement des forfaits

Les forfaits sont versés en deux tranches annuelles. Alors que le premier versement a lieu au cours du 2<sup>e</sup> trimestre sous la forme d'un acompte, le deuxième paiement est effectué au cours du 4<sup>e</sup> trimestre sous la forme d'un versement du solde.

5. Exécution du mandat de prestations

Les cantons sont tenus d'exécuter les tâches au sens de l'art. 53, al. 2, LFPr. Si les offres de formation ne sont pas proposées par les cantons, ces derniers mandatent des tiers (organisations du monde du travail, institutions privées, autres cantons) pour l'exécution de cette tâche et les indemnisent de manière adéquate. Les offres à but lucratif ne peuvent pas être financées. On tiendra compte à cet effet non pas de l'institution ou plus précisément de son statut juridique mais de l'offre de formation elle-même.

6. Respect des prescriptions fédérales

Seules les offres de formation qui satisfont aux prescriptions fédérales peuvent bénéficier de subventions. Sont notamment considérées comme prescriptions les

- plans d'études cadre;
- ordonnances sur la formation professionnelle initiale;
- plans de formation;
- bases juridiques spécifiques (p. ex.: concernant la gymnastique et le sport).

Aucune subvention ne peut être versée pour les autres offres des cantons ou pour d'autres modèles. Les coûts de telles offres ne peuvent pas figurer dans le décompte des coûts et les contrats d'apprentissage et de formation correspondants ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du forfait. En ce qui concerne les formations élémentaires, les coûts et les contrats de formation ne peuvent être pris en compte que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle correspondante.

7. Remaniement d'offres institutionnalisées à l'échelle intercantonale

Le SEFRI doit être informé au préalable de la création ou de la suppression d'offres institutionnalisées à l'échelle intercantonale (à la rigueur par l'intermédiaire de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)). Si de telles mesures venaient à compromettre l'exécution du mandat de prestations, le SEFRI peut, en collaboration avec les cantons ou les organisations concernées, engager les mesures nécessaires pour garantir l'offre de la formation professionnelle, au besoin par le biais d'une convention intercantonale.

8. Nouveaux projets de construction ou nouvelles affectations

Selon le système actuel de financement, les nouveaux projets de construction et les réaffectations régis ne sont plus subventionnés séparément mais pris en compte dans les forfaits versés aux cantons. Les constructions et l'infrastructure dans son ensemble doivent cependant répondre aux besoins en matière de formation professionnelle et satisfaire aux prescriptions fédérales (voir chiffre 9, Gestion de la qualité). Cette exigence s'applique également, et tout particulièrement, au domaine de la gymnastique et du sport.

9. Gestion de la qualité

En vertu de l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect.

L'infrastructure fait partie intégrante des normes de qualité.